

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

RÉFÉRENCES :

- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié \(1\)](#) et [circulaire du Ministère de l'Intérieur 31 mai 2010 \(1\)](#)
- [Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024](#)



Les principes juridiques pour l'institution

► Règles d'ouverture et de fonctionnement

Ces règles sont fixées par l'article 10 alinéa 1 du décret du 26 Août 2004 susvisé, selon lequel l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Technique et dans le respect de l'intérêt du service, **les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.**

► Demande de l'agent

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent qui peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent qui remplit les conditions.

Les règles de fonctionnement du CET sont définies par l'organe délibérant dans l'intérêt du service après avis du Comité Technique.

Selon l'article 1^{er} du décret du 26 Août 2004 susvisé, il est institué dans la FPT un compte épargne-temps (CET) ouvert à la **demande de l'agent**, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé ; l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).



Les bénéficiaires du CET

Selon l'article 2 du décret du 26 Août 2004 susvisé, les dispositions du CET sont **applicables aux agents titulaires et non titulaires**, sous réserve d'être employés de manière continue et d'avoir **accompli au moins une année de service.**

Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont aussi concernés.

Sont exclus :

- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 1 an
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé



- Ceux relevant de régimes d'obligation de services définis dans les statuts particuliers de leurs cadres d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.



L'alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.

Les modalités d'alimentation du CET sont ainsi fixées par l'article 3 du décret du 26 août 2004 susvisé :

- report de jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- report possible (autorisé par l'organe délibérant) d'une partie des jours de repos compensateurs.

Est cependant exclu le report de congés bonifiés.



Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a un jour d'épargné.

La règle, selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas applicable à une consommation du CET.

La durée de validité du CET est illimitée.

Les modalités d'utilisation du CET varient en fonction de l'absence ou de la présence d'une délibération visant à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des droits épargnés sur le CET.

a) Absence de délibération

Selon l'article 3-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET que sous forme de congés annuels pris dans les conditions mentionnées à [l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985\(1\)](#).

b) Présence d'une délibération

• Jours épargnés n'excédant pas 15 jours

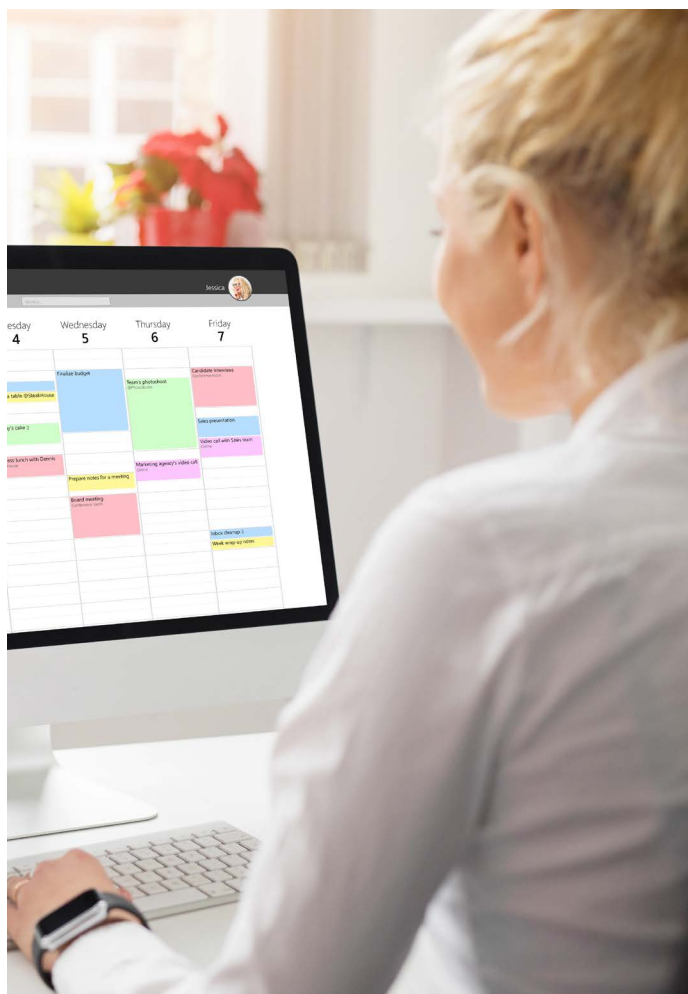
Selon l'article 4 du décret du 26 août 2004 susvisé, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés annuels pris dans les conditions mentionnées à [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985](#) précité.

• Jours épargnés excédant 15 jours

Selon l'article 5 du décret du 26 août 2004 susvisé, dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 20 :

- les 15 premiers jours ainsi épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés annuels pris dans les conditions mentionnées à [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985](#) précité ;
- pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Cas d'un agent titulaire (dans les proportions qu'il souhaite) :





- prise en compte au titre du RAFP (cf. paragraphe 5 ci-dessous) ;
- indemnisation (cf. paragraphe 6 ci-dessous) ;
- maintien sur le CET (cf. paragraphe 7 ci-dessous) ;

N.B. : en l'absence d'exercice d'une option, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au titre du RAFP (cf. paragraphe 5 ci-dessous).

Cas d'un agent non titulaire ou d'un fonctionnaire non affilié à la CNRACL* (dans les proportions qu'il souhaite) :

- **indemnisation** (cf. paragraphe 6 ci-après) ;
- **maintien** sur le CET (cf. paragraphe 7 ci-après) ;

N.B. : en l'absence d'exercice d'une option, les jours excédant 15 jours sont indemnisés (cf. paragraphe 6 ci-après)



Prise en compte au titre du RAFP des jours épargnés

Le mécanisme de prise en compte des jours inscrits sur le CET au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) consiste à **convertir des droits CET en épargne retraite**.

Ce mécanisme comporte les 3 étapes suivantes :

- chaque jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée ; la formule de calcul est indiquée à l'article 6-I du décret du 26 août 2004 susvisé ;
- les cotisations RAFP sont calculées sur la base de la valeur chiffrée précitée ;

- l'agent acquiert ainsi des « points d'épargne retraite » au régime du RAFP.



Indemnisation des jours épargnés

Selon [l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#), l'indemnisation de chaque jour épargné est effectuée à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire :

Catégorie A : **150 €** / Catégorie B : **100 €** / Catégorie C : **83 €**.



Maintien des jours épargnés

Selon l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, chaque jour maintenu sur le CET peut être utilisé sous forme de congés annuels pris dans les conditions mentionnées à [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985](#) précité.

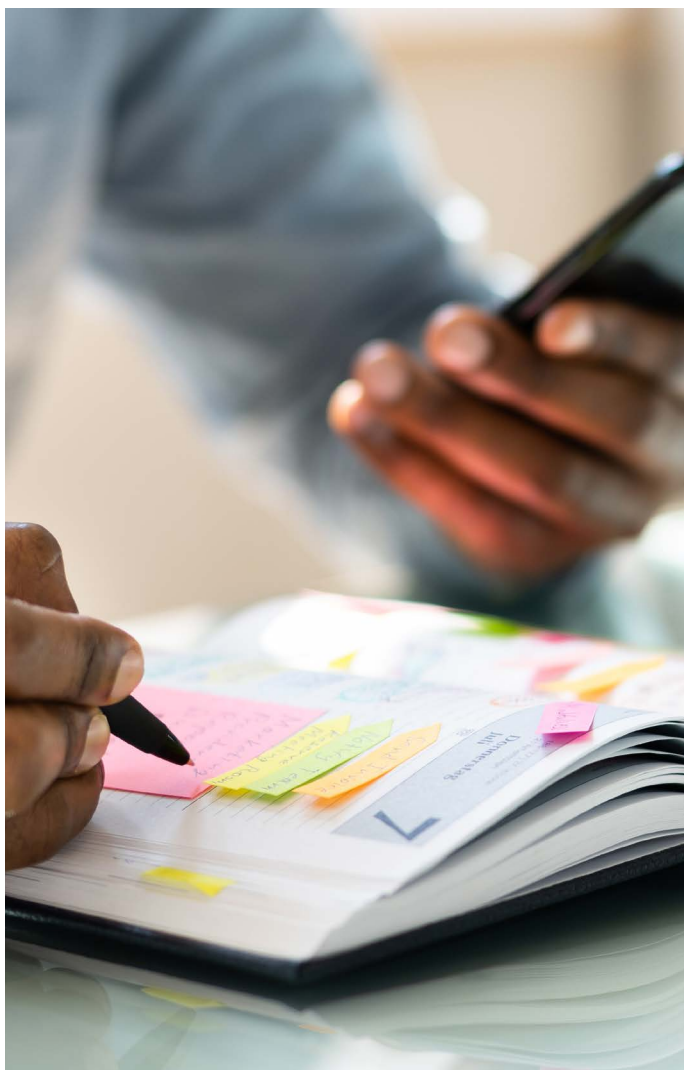
À noter que le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 jours (jusqu'à 70 jours pour 2024, selon le Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 et l'arrêté du 9 janvier 2024).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La durée de validité du CET est illimitée.

* Selon la [circulaire du 31 mai 2010](#) susvisée (cf. page 4), il s'agit des agents à temps non complet ayant un temps de travail inférieur à 28 heures hebdomadaires, ou inférieur à 15 heures pour les assistant d'enseignement artistique, ou inférieur à 12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique.



Changement de situation du bénéficiaire d'un CET

Selon l'article 9 du décret du 26 août 2004 susvisé, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement : gestion du CET assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- mise à disposition d'une organisation syndicale : gestion du CET par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- position hors cadres : les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion ;
- disponibilité : les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion ;
- accomplissement du service national et d'activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale ;
- congé parental ;
- mise à disposition : les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi ;
- détachement dans une autre Fonction Publique : les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi.



CET et statut de la FPT

Selon l'article 8 du décret du 26 août 2004 susvisé, les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle ; pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés (notamment de maladie) prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

L'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET à l'issue :

- d'un congé de maternité ;
- d'un congé d'adoption ;
- d'un congé de paternité ;
- d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.



Dérogation pour 2020 & 2024

Pour 2020, en raison de l'épidémie de Covid-19, par dérogation, le nombre de jours inscrits au titre de l'année sur un Compte Epargne Temps peut conduire à un dépassement du plafond de 60 jours dans une limite de 10 jours. **C'est donc 70 jours au maximum qui ont pu être inscrits au CET.** Cette dérogation n'a pas, à la date de janvier 2024, été reconduite après l'année 2024.



Pour 2024 uniquement, le décret relatif au compte épargne-temps des agents publics ainsi que l'arrêté sont parus au Journal officiel du 10 janvier. **Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède 60 jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.**

La mesure est prise en raison de l'organisation des JO de Paris, et va s'appliquer à l'ensemble des collectivités, même celles qui ne sont pas concernées par le déroulement de cet événement.



Décès du bénéficiaire d'un CET

Selon l'article 10-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (cf. paragraphe 6 ci-dessus).

Mise à jour janvier 2024 - Sylvie WEISSLER Secrétaire Générale Région Grand Est

CONTACT